



Action Réfugiés

Périodique trimestriel édité par l'Aide aux Personnes Déplacées asbl
Fondée par Dominique Pire (+) Prix Nobel de la Paix 1958

Bureau de Dépôt - Liège X - P 202 391 N° 113-1^{er} trimestre 2007

Editorial

BALAYER DEVANT SA PORTE.

Tumba et Tabitha sont deux petites filles congolaises. Elles ont un autre point commun. Elles ont toutes les deux séjourné dans un centre fermé.

Alors qu'elle rejoignait sa maman, Tabitha a passé deux mois au Centre 127 avant d'être expulsée vers son pays d'origine où elle n'était pas attendue. La Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné la Belgique dans cette affaire. La position de nos dirigeants ? Lisez, c'est assez ahurissant.

Alexis Deswaef, avocat au barreau de Bruxelles, a bien connu Tumba. A Caen, lors du dernier concours international de plaidoiries pour les droits de l'Homme, il a retracé ses derniers mois de séjour en Belgique. Comme nous lui demandions son autorisation pour publier son texte, Maître Deswaef nous a répondu : « Il y avait une quarantaine de candidatures et dix finalistes à ce concours. Parmi toutes ces violations flagrantes des droits de l'Homme aux quatre coins du globe, c'est le calvaire que la Belgique a infligé à la petite Tumba qui a été retenu. Comme quoi, le respect des droits de l'Homme, ce n'est pas seulement un problème à l'autre bout de la terre, mais aussi dans notre pays ».

AFFAIRE TABITHA : CONDAMNATION DE LA BELGIQUE

Vous rappelez-vous de Tabitha ? Vous souvenez-vous de cette petite fille de 5 ans qui, en 2002, partant rejoindre le Canada où sa maman avait été reconnue réfugiée, était restée seule pendant deux mois en centre fermé pour finalement être expulsée vers le Congo sans que personne ici ou là-bas n'ait été prévenu ? Vous rappelez-vous qu'elle s'était retrouvée errant toute seule pendant plusieurs jours dans les couloirs de l'aéroport de Kinshasa où un fonctionnaire des douanes congolaises avait

pris pitié d'elle ? Tabitha, à n'en pas douter, se souviendra longtemps de cet épisode de son enfance... La Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu une juste condamnation qui oblige l'Etat belge à ne pas oublier non plus cette histoire.

C'est grâce à la ténacité de la maman de Tabitha et au soutien du milieu associatif belge que celle-ci a pu saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme. Par cette plainte, la Cour a été amenée à se prononcer sur le bien fondé de la détention et de l'expulsion de Tabitha en regard de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Plus particulièrement, elle s'est posée les questions du « traitement inhumain et dégradant » que la Belgique a réservé à Tabitha et à sa maman qui l'attendait au Canada, ainsi que de l'« atteinte à la vie privée et familiale » occasionnée. Ces deux notions sont formellement proscrites par les articles, respectivement, 3 et 8 de la CEDH.

Quatre ans après les faits, plus précisément en octobre dernier, la Cour a suivi les arguments avancés par Tabitha et sa maman dans leur plainte et a sévèrement condamné l'Etat belge dans cette affaire. Condamner notre pays pour « traitements inhumains et dégradants » à l'encontre d'une petite fille de 5 ans et de sa maman, pour « atteinte à la vie privée » et pour « violation du droit à la liberté et du droit à un recours effectif par un tribunal impartial en cas de privation de liberté », ce n'est pas rien. La Cour a reconnu l'expulsion comme générant « nécessairement (...) un sentiment d'extrême angoisse » et affirmé que la Belgique et ses

autorités ont « fait preuve d'un manque flagrant d'humanité » à travers la détention, l'expulsion et leurs circonstances. Notons qu'il est rare que la Cour se prononce avec des mots si durs.

Ce que l'on retiendra également, c'est qu'à l'époque de cette expulsion, le Ministre de l'Intérieur avait déclaré à la Chambre que « la procédure normale a été appliquée » et les fonctionnaires de l'Office des Etrangers d'ajouter que si c'était à refaire, ils agiraient de même.

Cet arrêt est bien entendu à considérer comme une victoire, d'autant plus que la reconnaissance de l'enfermement d'enfant comme une maltraitance physique et morale grave pourra être invoquée dans les autres situations d'enfermement d'enfant, malheureusement toujours actuelles. Cependant, est-ce une victoire que de se rendre compte qu'au XXI^{ème} siècle, nos dirigeants qualifient de normaux des faits que la Cour européenne des Droits de l'Homme condamne sans équivoque ?

Puisse cet arrêt non seulement servir la cause que nous défendons depuis la création des centres fermés mais aussi éveiller les consciences citoyennes quant aux choix de nos élus en matière d'immigration.

Charlotte Dereppe

Pour lire l'intégralité de l'arrêt :

www.echr.coe.int sous la référence "Cour EDH, arrêt du 12 octobre 2006, Affaire MUBILANZILA et KANIKI MITUNGA c./ Belgique, requête n° 13.178/03"

Pour consulter le dossier du groupe de travail du BAJ : http://www.sdj.be/admin/docmena/Dossier_Tabitha.pdf.



RÉGION WALLONNE





« PEUT-ON ENFERMER DES ENFANTS ? JE VOUS LE DEMANDE, PEUT-ON ENFERMER DES ENFANTS ? »

Plaidoirie pour Tumba, six ans et demi, 82 jours de prison.

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. »
(article 1er de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme)

« Peut-on enfermer des enfants ? Je vous le demande, peut-on enfermer des enfants ? »

Ce sont les premiers mots que j'ai entendus de la bouche de Tumba, un soir du mois de septembre dernier dans le parloir du centre fermé où elle était détenue avec sa mère depuis deux mois.

Pourquoi ? Tout simplement parce que sans papiers.

Sa maman me raconte leur histoire, incroyablement et tristement banale à la fois. En août 2002, elle a fui Kinshasa avec sa fille. Arrivée en Belgique, elle demande l'asile, le statut de réfugié, la protection de la Convention de Genève, le sésame d'entrée dans notre forteresse nommée Europe. Elle s'installe à Bruxelles, Tumba commence l'école à deux ans et demi et la vie suit son chemin. Pas vraiment heureuse, ah cette incertitude pour l'avenir. Pas vraiment malheureuse, c'était pire là-bas, avec cette crainte permanente d'être arrêtée, torturée, violée. Bref une vie - pardon deux vies - en Belgique, suspendues à une procédure d'asile et à cette réponse qu'on attend de mois en mois, d'année en année. Trois années passent. L'irrecevabilité de la demande d'asile, qualifiée de « ma-

nifestement mal fondée », est confirmée par le Conseil d'État. La Belgique estime qu'elles doivent retourner au pays.

Vu leur long séjour en Belgique, la bonne intégration, la scolarisation de Tumba, la maman introduit une demande de régularisation pour raisons humanitaires. Classique. Dans notre jargon, cela s'appelle un « 9.3 », soit l'article 9 alinéa 3 de la loi sur les étrangers¹ relative à leur séjour et leur éloignement. C'est la dernière cartouche, l'ultime essai. Mais je crains déjà qu'elle n'ait aucune chance. 99 demandes sur 100 sont rejetées. À moins d'être très gravement malade, conjoint d'un Belge ou mieux « auteur d'enfant belge » comme ils disent au Ministère de l'Intérieur, aucune chance.

Tous les juristes sont d'accord sur un point : si une loi doit être changée, c'est bien cet article de loi concernant la régularisation, qui mène à l'arbitraire et à l'injustice avec ce pouvoir discrétionnaire exclusif du Ministre de l'Intérieur.

Depuis un an, une quarantaine d'églises étaient occupées par des sans-papiers pour revendiquer une nouvelle loi de régularisation avec des critères clairs et objectifs de régularisation, avec une commission indépendante qui statue sur les demandes et le droit d'être entendu.

La mère de Tumba me raconte qu'au mois de juin, quand Tumba avait terminé son année scolaire, elle a rejoint une occupation d'église, Notre-Dame Immaculée, à Anderlecht. Elle y a vécu avec Tumba pendant quelques semaines.

C'est là que tout a commencé. Le début de la fin.

Mardi 4 juillet 2006 à 6 heures du matin, alors que les 45 occupants de l'église dorment, la police force les portes. Tout le monde est embarqué et conduit au commissariat, en état d'arrestation. Quand on arrête tout le monde, en ce compris les femmes et les enfants, pendant leur sommeil, ça s'appelle... une rafle.

Après la journée passée dans les cachots du commissariat de police, tous les sans-papiers ont été conduits vers les différents centres fermés du pays, histoire de mieux les diviser sans doute. Pour Tumba et sa maman, ce fut le Cen-

tre 127bis à Zaventem.

« Peut-on enfermer des enfants ? Je vous le demande, peut-on enfermer des enfants ? »

Ces mots de Tumba résonnent dans ma tête.

Le 127 bis est un centre fermé réservé aux illégaux en vue de leur rapatriement.

Ces blockhaus en bout de piste de l'aéroport de Zaventem sont la honte de notre démocratie. Les bâtiments sont entourés d'un triple grillage rigide d'une hauteur absolument insurmontable, mais comme pour s'en assurer, on a quand même ajouté une double protection de fil de fer barbelé. Entre les grillages, il y a des couloirs de surveillance et tous les 150 mètres, des caméras surveillent dans toutes les directions. Il s'agit donc bien de prisons, rebaptisées « centres fermés ».

La différence avec les prisons de droit commun est qu'on y enferme aussi des enfants.

À chacune de mes visites à Tumba et sa maman au centre fermé, j'ai pu constater que les conclusions prises par le Centre de guidance de l'Université Libre de Bruxelles dès 1999², considérant que l'enfermement des mineurs en centre fermé constituait de la « maltraitance psychologique » comportant des conséquences inévitables sur le développement de l'enfant, étaient horriblement exactes.

Pour Tumba, cela a commencé par faire pipi au lit et se réveiller en panique avec des cauchemars terribles. Ensuite, elle a commencé à agresser verbalement chaque adulte en lui criant ce qu'elle m'a crié : « a-t-on le droit d'enfermer des enfants ? ». Enfin, elle s'est arrêtée de parler.

Une psychologue de Médecins Sans Frontières (M.S.F.) a rencontré Tumba et sa maman à quatre reprises au Centre 127bis. Fin août, M.S.F. a établi un rapport détaillé et alarmant concernant la petite Tumba, expliquant le traumatisme que l'enfermement dans de telles conditions lui causait. Ce rapport, adressé au Ministre de l'Intérieur, a été superbement ignoré.

« Peut-on enfermer des enfants ? Je vous le demande, peut-on enfermer des enfants ? »

Pour le reste, la vie dans les centres fermés se déroule comme dans une prison: les promenades sont limitées à une ou deux heures par jour dans un petit espace entouré de hauts grillages et de barbelés, les portes n'ont pas de clenches, les visites sont strictement limitées et les détenus sont conduits par les agents dans un parloir pour parler aux personnes autorisées à les rencontrer, principalement leur avocat quand ils en ont un ou des visiteurs de prison, membres d'une O.N.G. ou non.

Comment un étranger sans papiers se retrouve-t-il enfermé là ? Parfois, les personnes sont piégées par l'Office des Etrangers qui les convoque pour une toute autre raison. Le plus souvent, c'est la faute à « pas de chance ». Un simple contrôle d'identité dans les transports en commun peut avoir cette conséquence catastrophique pour une mère de famille. Il suffira ensuite d'aller chercher les enfants à la sortie de l'école et toute une petite famille, parfois sur le territoire depuis bien longtemps vu la lenteur des procédures d'asile ou de régularisation, peut se retrouver enfermée en vue d'un rapatriement.

La détention peut se prolonger longuement jusqu'à l'expulsion effective. Et si l'expulsion est refusée, tant pis, le récalcitrant sera responsable de sa propre détention ainsi que de celle de ses enfants. Peu importe le long séjour en Belgique, la bonne intégration, la longue scolarisation des enfants qui n'ont parfois jamais connu le pays d'origine de leurs parents.

Au siècle dernier, en 1999 plus exactement, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme était venue enquêter sur les centres fermés en Belgique. Sa conclusion tenait en une seule phrase : les centres fermés en Belgique sont « l'arrière-cour de la démocratie ». En 2006, l'arrière-cour est plus sordide que jamais³.

Tumba et sa maman nous rappellent une évidence : les centres fermés n'ont pas leur place dans notre société démocratique. Bannissons-les !

« Peut-on enfermer des enfants ? Je vous le demande, peut-on enfermer des enfants ? »

Notre société démocratique, en crimi-

nalisant l'étranger sans papiers, engendre la méfiance, voire la haine et la violence, envers cet étranger inconnu. Comment criminalise-t-on l'étranger ? Il suffit de regarder autour de nous. Il y a les centres fermés évidemment, mais aussi les procédures en justice que la loi leur réserve ou encore la manière dont on les traite, par exemple quand on tente de les expulser.

Pour priver un citoyen de liberté pendant plus d'une journée, il faut impérativement une décision d'un juge. Pour priver Tumba et sa maman de liberté, vu qu'elles n'ont pas de papiers, il suffit d'un coup de téléphone à un fonctionnaire de l'Office des Etrangers du Ministère de l'Intérieur et un interminable emprisonnement peut commencer. En effet, la particularité de ce régime carcéral est de ne pas avoir de limite dans le temps.

Soyons rassurés, cette détention administrative des sans-papiers peut être soumise à un contrôle de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première instance. En réalité, il s'agit exactement de la même juridiction que celle qui vérifie chaque mois si les conditions de la détention préventive pour les détenus de droit commun sont encore remplies. Le sans-papiers comparaitra devant le même juge et le même Substitut du Procureur que les personnes suspectées d'un crime, que ce soit un braquage de fourgon, un viol ou encore du trafic de stupéfiants. Ils auront d'ailleurs attendu ensemble leur tour pour comparaitre devant le juge, dans les mêmes cachots situés dans les sous-sols du Palais de Justice. Ils se croiseront, menottés à un policier, dans les couloirs pour être conduits devant ce même juge. Mais, à la différence du suspect de crime ou délit de droit commun pour qui la loi prévoit que sa détention sera examinée chaque mois automatiquement par le juge, la loi sur les étrangers stipule que le sans-papiers doit déposer une requête spéciale au Palais de Justice afin de recevoir ce droit. Pour le suspect de crime de droit commun, en aveu ou non de ses actes criminels, le juge examinera la légalité et l'opportunité de la prolongation de cette détention préventive. Par contre, pour le sans-papiers, la loi limite le rôle du juge à un simple contrôle de légalité. Ainsi le dit la loi. *Dura lex sed lex*. Est-ce que la loi,

en ce compris l'obligation de motiver la décision administrative, a été respectée ? Le sans-papiers a-t-il oui ou non le bon cachet sur le bon titre de séjour ? Dans le système en vigueur, jamais un juge ne pourrait dire qu'il n'est peut-être pas opportun de garder la petite Tumba en prison.

Des droits fondamentaux sont ainsi garantis à des suspects de crimes de la pire espèce - et ce n'est que normal, les droits de l'Homme ne se « méritant » pas, mais doivent être accordés à tout être humain - et sont déniés à des femmes, des hommes et des enfants dont le seul tort est de ne pas avoir les bons papiers.

« Peut-on enfermer des enfants ? Je vous le demande, peut-on enfermer des enfants ? »

L'expulsion effective, c'est le « moment délicat » du processus. Pour le sans-papiers et sa famille, c'est l'envol du dernier petit espoir qui lui restait encore derrière les barbelés. La vie qu'ils s'étaient construits ici, souvent difficilement, restera définitivement derrière eux s'ils mettent les pieds dans l'avion. Pas étonnant donc qu'ils osent refuser de s'embarquer. Surtout que, si leur avocat avait tenté un ultime recours en justice, l'Office des Etrangers n'attendra pas la réponse du juge. On se presse de rapatrier, vu que ces recours sont « non-suspensifs » de l'Ordre de Quitter le Territoire.

C'est plus sûr. Quand l'affaire sera fixée devant le juge, l'avocat apprendra que, l'avion étant parti, l'affaire est devenue « sans objet ».

Pour le transfert de leur prison vers l'aéroport, les adultes sont menottés.

Quel effet cela a fait à Tumba de voir sa mère brusquement menottée ? Elle ne me l'a pas dit, mais j'ai appris qu'elle avait uriné deux fois par terre et qu'elle s'était retrouvée au sol quand ils ont voulu l'arracher à sa maman, elle-même prise par la gorge, ce qui a laissé des blessures visibles au cou. C'est une technique courante : pour motiver les mamans à monter dans l'avion, nous osons les séparer de leur enfant. Cela permet parfois de dire que leur bébé est déjà dans l'avion et que si elles veulent le récupérer, il n'y a qu'à monter. La violence physique s'accompagne de violences verbales et psychologiques

plus insidieuses. Tumba et sa maman ont eu droit à la totale de la part des six agents de l'Etat, quatre hommes et deux femmes, en charge de sa tentative de rapatriement le 7 septembre 2006. Pour évacuer les dernières réticences à l'embarquement ils lui ont même crié « *ceci est notre pays... on y fait ce qu'on veut... on n'a pas besoin de toi ici... on fera ce qu'on veut avec toi... plus d'avocat ici... tu pars de chez nous... la prochaine fois, on t'emballera comme une saucisse...* ».

Et il y a eu une prochaine fois : le 22 septembre 2006. Le rapatriement a réussi. Ayant eu la maman de Tumba au téléphone la veille au soir - on leur laisse tout de même le droit de téléphoner à leur avocat -, j'ai pu lui dire que sa demande de libération était fixée devant le Président de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 27 septembre. J'ai pu lui dire que vu les illégalités manifestes entourant la tentative d'expulsion avortée du 7 septembre, le juge pouvait considérer que la privation de liberté était entachée par ces illégalités et en devenait elle-même illégale. Je lui avais donc, un peu malgré moi, redonné espoir. Ses dernières paroles avant de raccrocher le combiné étaient : « *A demain alors, je ne partirai pas et j'ai confiance pour l'audience.* ».

Je ne l'ai pas revue. La troisième tentative de rapatriement fut la bonne. Vu ce qu'elle m'avait dit la veille, je ne pouvais m'empêcher de croire que cela avait dû être terrible, que nos agents avaient vraiment dû « l'emballer comme une saucisse ».

Voilà comment en Belgique, huit ans après le meurtre de Sémira Adamu, cette jeune femme nigériane étouffée dans un coussin lors de son expulsion par des gendarmes, on rapatrie aujourd'hui les sans-papiers.

Utiliser des violences physiques et psychiques, des menaces de torture, des injures, ou encore séparer l'enfant de sa mère, est interdit par toutes les conventions internationales qui s'imposent en droit belge. La Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la Constitution Belge sont bafoués lors de la tentative d'expulsion. Une telle tentative ne peut qu'échouer vu que ja-

mais une mère ne pourra accepter d'être séparée de son enfant. La décision d'un nouvel enfermement qui s'en suit ne peut être qu'illégale. Le Ministre de l'Intérieur se serait grandi en reconnaissant l'inacceptable et en les libérant. Mais non, il cautionne et persiste.

Entre la privation de liberté et l'expulsion effective, avec la criminalisation du sans-papiers qui jalonne ce trajet, l'effectivité des droits de l'Homme s'amenuise au fur et à mesure que le sans-papiers s'approche de l'aéroport de Bruxelles National pour se réduire à un beau bout de papier une fois sur le tarmac.

« *Peut-on enfermer des enfants ? Je vous le demande, peut-on enfermer des enfants ?* »

La Cour européenne des Droits de l'Homme a répondu non[4]. Elle a dit à la Belgique que la détention d'un enfant dans le centre fermé, structure conçue pour des adultes, « atteint le seuil ²²² requis pour être qualifié de traitement inhumain » et que la Belgique « fait preuve d'un manque flagrant d'humanité ». Mais la Belgique le fait quand même et elle le fait encore.

Qu'on cesse de criminaliser les sans-papiers dont le seul tort est simplement de souhaiter une vie qui vaut pour eux comme pour nous : « *Etre né quelque part, pour celui qui est né, c'est toujours un hasard* ». Tumba devait pouvoir rester.

Le canard que Tumba a dessiné pour moi dans le parloir du centre fermé pend dans mon bureau sur un tableau parmi les oeuvres d'art de ma fille. Quand je regarde ces dessins, je revois Tumba et ses belles couettes qui a passé son été 2006 derrière nos barbelés alors que ma fille jouait à la plage. Et j'ai honte.

Pour Tumba et la cinquantaine d'enfants enfermés en permanence dans notre arrière-cour, rappelons-nous que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Pour une égale dignité, sans menottes ni barbelés.

Alexis Deswaef
Cabinet d'avocats
du Quartier des Libertés

Concours international de plaidoiries pour la défense des droits de l'Homme Mémorial de Caen (Normandie), 4 février 2007, Premier Prix www.memorial-caen.fr

- 1 Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers
- 2 Rapport d'expertise du Centre de guidance de l'ULB, service santé mentale, 24 septembre 1999
- voir à ce sujet www.cire.be (centres fermés - Journée internationale des droits de l'enfant)
- 3 Vandemeulebroucke Martine, Les oubliés du contrôle démocratique, dans « Le Soir », 20/10/2006.
- 4 CEDH, n°13178/03, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique.

(Faute de place, nous n'avons publié ici que des extraits de ce texte que vous pouvez lire dans son intégralité sur notre site www.aideauxpersonnesdeplacees.be).

Siège social :

Rue du Marché, 35
4500 Huy
Tél : 085/21 34 81
Fax : 085/23 01 47
e-mail : aidepersdepl.huy@skynet.be
Site : <http://www.aideauxpersonnesdeplacees.be>

Nombres des comptes :

En Belgique :

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES
C.C.P. 000-0075670-10
FORTIS 240-0297091-81

En France :

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES
Chemin Rouge de Fontaine
59650 Villeneuve d'Ascq
C.C.P Paris17.563.64X
Crédit du nord-Lille
2906-113342-2

En Suisse :

EUROPE DU COEUR-APD
C.C.P Bulle 12-17332-1

Au Grand-Duché de Luxembourg :

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES
Compte C.C.E. Luxembourg
1000/1457-2

En Grande-Bretagne :

Father Pire Fund :
Camberwell Branch(206651)
P.O. Box 270
London SE 154RD - A/C 50361976

Exonération fiscale pour tous les dons égaux ou supérieurs à 30 Euros versés en une ou plusieurs fois à l'un de nos comptes en Belgique.

Editeur responsable : Patrick Verhoost